

20, faubourg des Capucins
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 51 40
f +41 32 420 51 41
secr.sas@jura.ch

Prix Jeunesse Jura

Prix d'encouragement à la jeunesse de la République et Canton du Jura:

Règlement

Article 1 : But

La République et Canton du Jura crée le « Prix Jeunesse Jura ». Ce prix a pour objectif de soutenir l'engagement et la participation des jeunes en permettant la réalisation ou en récompensant la réalisation d'un ou plusieurs projets innovants portés par des jeunes gens domiciliés dans le canton du Jura ou à Moutier.

Article 2 : Montant décerné

Le Prix Jeunesse Jura est en principe décerné tous les ans. Il se monte à 5'000 francs et peut être partagé entre plusieurs lauréat-e-s.

Article 3 : Critères de contenu

Il s'agit de soutenir des idées et des projets portés par des jeunes dans les domaines socioculturel ou sportif (par exemple: musique, chant, littérature, théâtre, art, média, danse, actions humanitaires, organisation de manifestations, prévention, rencontre,...).

Le jury sera particulièrement attentif à l'originalité des projets présentés. Les projets doivent s'inscrire, au moins en partie, en dehors du cadre scolaire et/ou professionnel.

Article 4 : Organisation du prix et mise au concours

Ce prix est géré par la Commission de coordination de la politique de la jeunesse, rattachée au Service de l'action sociale de la République et Canton du Jura.

La Commission de coordination de la politique de la jeunesse de la République et Canton du Jura procède à la mise au concours du prix. Elle lance le concours par publication dans le Journal officiel ainsi que dans les autres médias qu'elle juge appropriés.

Article 5 : Droit de participation

Le prix peut être décerné autant à une personne physique que morale ayant son domicile dans le canton du Jura. Les candidat-e-s doivent être âgé-e-s entre 12 et 25 ans.

Article 6 : Procédures et critères

Un jury composé par la Commission de coordination de la politique de la jeunesse décide de l'attribution du prix. Le jury prend en compte les présentations orales des dossiers présélectionnés pour rendre sa décision finale. L'attribution du prix ne nécessite aucune motivation. Elle est définitive et ne peut être contestée. Toute correspondance à ce sujet est exclue.

Article 7 : Remise du prix

Le Prix est décerné à l'occasion d'une manifestation publique appropriée et est remis par le-la chef-fe du Département en charge de la politique de la jeunesse.

Article 8 : Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 18 février 2019

**Au nom de la Commission de coordination
de la politique de la jeunesse :**

Julien Cattin
Président